



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 2467

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce extérieur sur le fait qu'une loi recente a prevu que le demarchage publicitaire par telecopie etait subordonne a la constitution de listes d'abonnes ayant le droit de refuser d'etre importunes par ce type de publicite. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures prises par l'administration pour constituer et publier ces listes.

Texte de la réponse

L'article 10 de la loi no 89-1008 du 31 decembre 1989, relative au developpement des entreprises commerciales et artisanales et a l'amelioration de leur environnement economique, juridique et social, a en effet ouvert a toute personne, physique ou morale, qui ne souhaite pas faire l'objet de demarchage publicitaire par telex ou telecopie, la possibilite de se faire inscrire gratuitement dans un fichier public rassemblant les noms des personnes ne desirant pas recevoir de telles correspondances. Le decret no 91-638 du 9 juillet 1991, pris en application de la loi precitee, a insere au code des postes et telecommunications un article R. 10-2 qui interdit, sous peine de sanctions, le demarchage publicitaire par telex ou telecopie de toute personne inscrite depuis plus de deux mois dans le fichier public evoque, dont la gestion a ete confiee a France Telecom, et qui est designe usuellement sous l'appellation de « liste safran ». France Telecom informe systematiquement et individuellement ses nouveaux abonnes de la possibilite de demander leur inscription sur cette liste. En outre, l'ensemble des abonnes est informe de ce droit par un publipostage effectuee une fois par an. L'inscription sur cette liste peut se faire aupres de l'agence commerciale gestionnaire de l'abonnement, soit sur place, soit par telephone, telex ou telecopie ; en outre, un numero vert aboutissant sur un telecopieur permet l'inscription par ce moyen. S'agissant de la publication de cette liste, il convient de preciser que France Telecom a ete autorise, par un avis favorable de la commission nationale de l'informatique et des libertes (CNIL) en date du 12 mai 1992, a mettre de maniere indirecte la « liste safran » a disposition du public, soit par mise en disposition de listes d'abonnes au telex ou a la telecopie expurgees des numeros inscrits sur « liste safran », soit par marquage dans les fichiers, pour les entreprises qui en font la demande, des numeros de telex ou de telecopie inscrits sur cette liste. En effet, la CNIL a considere que la communication directe de cette liste reviendrait a rendre public un fichier relatif au comportement de personnes hostiles a toute prospection commerciale, et risquerait par la de nuire a ces dernieres.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2467

Rubrique : Publicite

Ministère interrogé : industrie, postes et telecommunications et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1704

Réponse publiée le : 16 août 1993, page 2570